



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Bosséval-et-Briancourt (08)
porté par la communauté d'agglomération
Ardennes-Métropole**

n°MRAe 2022DKGE105

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 03 mai 2022 et déposée par la Communauté d'agglomération Ardennes-Métropole, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bosséval-et-Briancourt (08) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Bosséval-et-Briancourt (08) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Bosséval-et-Briancourt¹ ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de la commune dont la population s'élève en 2014 à 411 habitants ;
- la présence sur le territoire communal :
 - d'une zone Natura 2000 Directive Oiseaux nommée « Plateau Ardennais » ;
 - d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Vallée de la Vrigne et vallons forestiers du bois des grandes Hazelles au bois de Neufmanil de Rumel à Gespunsart » ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 nommée Plateau Ardennais » ;

¹ Bosseval-et-Briancourt est une ancienne commune française, située dans le département des Ardennes en région Grand Est. Le 1^{er} janvier 2017, elle devient une commune déléguée de la commune nouvelle de Vrigne aux Bois .

- les deux masses² d'eau superficielles et souterraines présentes sur le territoire communal à savoir :
 - « la Vrigne à Vrigne aux Bois»;
 - « Socle Ardennais»;
- la présence sur le territoire communal d'un périmètre de protection rapproché de captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune, faisant l'objet d'arrêté préfectoral relatif à sa protection ;

Observant que :

- la communauté d'Agglomération d'Ardenne-Métropole qui exerce la compétence Assainissement sur la commune de Bosséval et Briancourt (dont la population est stable depuis 2014), a décidé d'élaborer le zonage d'assainissement de ladite commune, et propose un **assainissement collectif** (pour le bourg), et **non collectif pour 28 logements**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse d'un scénario (non collectif et collectif avec transfert par refoulement ou gravitaire) ;
- le projet de zonage porte sur l'assainissement des eaux usées. En ce qui concerne le zonage des eaux pluviales, il s'agit, selon le dossier, de conserver les systèmes de gestion des eaux pluviales existants sur le territoire et de continuer à lever les non-conformités et dysfonctionnements des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales ;
- les espaces naturels (Natura 2000 et ZNIEFF) sont éloignées de la zone urbaine et ne sont pas impactées par le zonage d'assainissement ;
- le périmètre de protection de captage est éloigné de la zone urbaine et ne sera pas impacté par le zonage d'assainissement ;
- le mode d'assainissement collectif proposé est de type séparatif et il est prévu de le raccorder au réseau de la commune de Vrigne aux Bois. Les effluents recueillis seront acheminés pour traitement à la station d'épuration de Vrigne aux Bois d'une capacité finale de 8 000 équivalents-habitants. Cette STEU est conforme en équipement **mais non conforme en performance** selon le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique³ ;

Recommandant de s'assurer de la capacité de la station à épurer les eaux collectées ;

- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC), est exercée par la communauté d'Agglomération Ardenne-Métropole, qui assure ainsi pour le compte de la commune de Bosséval-et-Briancourt le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- les 28 logements proposés en assainissement non collectif ne possèdent pas une filière d'assainissement conforme ;
- après réalisation de sondages pédologiques et en tenant compte des contraintes surfaciques et/ou pédologiques, les filières d'assainissement non collectif préconisées sont de type micro-station agréée ou de type filtre compact ;

2 Une masse d'eau selon le dossier correspond au découpage territorial élémentaire, des milieux aquatiques, destinée à être l'unité d'évaluation de la Directive Cadre sur l'Eau.

3 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Recommandant de confirmer par des études pédologiques à la parcelle les dispositifs d'assainissement non collectif choisis ;

Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'Agglomération Ardennes-Métropole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bosséval-et-Briancourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bosséval-et-Briancourt (08) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 27 juin 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.